

RÈGLEMENT N° 23-527 CONCERNANT LES COLPORTEURS ET LES VENDEURS ITINÉRANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ LES ESCOUMINS AUX FINS D'ABROGER LE RÈGLEMENT 14-432 RELATIF AU VENDEURS ITINÉRANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ LES ESCOUMINS

ATTENDU QUE le règlement HCN-1004 et ses amendements régissent de manière générale le commerce itinérant dans la MRC de la Haute-Côte-Nord;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de régir de manière spécifique le commerce itinérant depuis l'adoption en 1995 du règlement 95-254, ayant été amendé en 1999 par le règlement 99-307 et abrogé en 2013 par le règlement 13-432, notamment pour permettre la vente de capelan et d'éperlan sur un autre site que le 46, route 138 prévue au règlement HCN-1004;

ATTENDU QU'actuellement le commerce itinérant n'est autorisé que sur la promenade pour le capelan et l'éperlan et qu'au 46, route 138 pour tout autre type de commerce;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'autoriser le commerce itinérant sur plus de sites et dans plus de contextes tout en l'encadrant dans le présent règlement;

ATTENDU QU'étant donné la variété des commerces itinérants présent et possible sur le territoire de la municipalité Les Escoumins, il est opportun d'encadrer chaque usage en tenant compte de leur emplacement et de leur particularité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assouplir la réglementation en lien avec les camions de restauration, la vente de produit saisonniers et les marchés publics;

ATTENDU QUE la municipalité maintient ses orientations en lien avec l'interdiction colportage;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 21 août 2023;

À CES CAUSES, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITION DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVE

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 1.1.2 - Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « règlement 22-527 concernant les colporteurs et les vendeurs itinérants sur le territoire de la municipalité Les Escoumins »

ARTICLE 1.1.3 - Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Les Escoumins

ARTICLE 1.1.4 - Domaine d'application

Le présent règlement a pour objet de d'encadrer la vente itinérante de nourriture (camion de restauration), de de produits saisonniers, dans les marchés publics et tout autre projet de vente itinérante, sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 1.1.5 – Loi et règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

ARTICLE 1.1.6 – Suprématie du règlement

Les autorisations de vente prévues au présent règlement s'appliquent nonobstant toute disposition à l'effet contraire de tout autre règlement municipal, quel qu'il soit, sous réserve des conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 1.1.7 - Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, de manière à ce que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer en y apportant les ajustements nécessaires.

SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 – Unité de mesure

Toute les dimensions et mesures employées dans le règlement sont exprimées conformément au système international d'unité (S.I).

ARTICLE 1.2.2 - Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 1.2.3 – Incompatibilité des titres, textes et expressions

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- En cas de contradiction entre le texte et toute forme d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.4 – Préséance d'une disposition spécifique et d'une disposition restrictive

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 1.2.5 - Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 1 du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut alors se référer au sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée :

Commerce itinérant

Constitue un commerce itinérant l'exercice d'un commerce de vente temporaire, sur le territoire de la municipalité Les Escoumins, sans avoir de place d'affaires permanente dans la municipalité.

Colportage

Sans avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

Produit saisonniers

Produit offert et vendu au courant de la saison où sa présence est en abondance (exemple : pommes en automne, éperlan au printemps).

Camion de restauration « food truck »

Véhicule moteur immatriculé ou remorque immatriculée à bord duquel les produits alimentaires sont transformés ou assemblés pour la vente à une clientèle passante.

Marcher public

Endroit où est érigé, principalement à l'extérieur d'un bâtiment, un ensemble de kiosques pour l'exposition et la vente de biens et produits tels que des fruits, des légumes et autres produits de la ferme, des produits de l'artisanat et du terroir, des fleurs, des plants, des accessoires destinés à l'aménagement paysager ou des articles usagés.

Évènement public

Activité accessible à tous, à caractère social, sportif, culturel ou communautaire qui se déroule sur le domaine public ou accessible au public de façon ponctuelle ou récurrente.

Évènement privé

Évènement occasionnel ou spécial auxquels seuls des membres de la famille, des amis et des connaissances des hôtes sont invités, par exemple une fête d'anniversaire ou un mariage. Un évènement privé ne peut pas être annoncé ni ouvert au public.

SECTION III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1 – Application du règlement

L'administration et l'application de ce règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

CHAPITRE II – Dispositions s'appliquant au commerce itinérant

Section I – Vente de produits saisonniers hors marché public

Article 2.1.1 – Emplacement

La vente de produits saisonniers hors marché public est autorisée dans les zones mentionnées au tableau du règlement harmonisé relatif au colportage et au commerce itinérant de la MRC de la Haute-Cote-Nord, la municipalité

Article 2.1.2 – Stationnement de véhicule

Les véhicules utilisés aux fins de vente de produits saisonniers doivent être stationnés dans le respect de toute disposition du Règlement en matière de stationnement et de circulation en vigueur sur le territoire municipal.

Article 2.1.3 – Nettoyage des lieux

Lorsqu'un détenteur de permis quitte les lieux à la fin de chaque journée d'exploitation de son commerce, il doit nettoyer l'espace occupé et y enlever tous débris ou déchets pour en disposer conformément à la loi.

Article 2.1.4 – Autres permis

S'il en est, tout détenteur d'un permis doit obtenir de toute autre instance gouvernementale ou paragouvernementale les permis nécessaires à l'exploitation de son activité

Article 2.1.5 – Exonération de responsabilité municipale

La municipalité ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient être subis par le détenteur de permis pour quelque motif que ce soit.

Section II – Camion de restauration itinérant

Article 2.2.1 - Place d'affaire

Un restaurateur ayant une place d'affaire (certificat d'occupation) dans la municipalité les Escoumins peut recevoir un camion de restauration itinérant (food truck) sur le terrain de sa place d'affaire une (1) fois par année pour une durée maximale de dix (10) jours.

Article 2.2.2 - Évènement public

Lors d'évènements publics, dans les zones mentionnées au règlement du règlement harmonisé relatif au colportage et au commerce itinérant de la MRC de la Haute-Cote-Nord, la municipalité, un OSBL ou un détenteur de certificat d'occupation commercial peut recevoir des camions de restauration itinérante sur son terrain. Le camion peut rester sur le lieu pour la durée de l'évènement jusqu'à un concurrence de 10 jours.

Article 2.2.3 – Implantation

L'implantation d'un camion de restauration doit se faire en conformité avec le règlement de zonage en vigueur.

Article 2.2.4 – Nettoyage des lieux

Lorsqu'un détenteur de permis quitte les lieux à la fin de chaque journée d'exploitation de son commerce, il

doit nettoyer l'espace occupé et y enlever tous débris ou déchets pour en disposer conformément à la loi.

Article 2.2.5 – Autres permis

S'il en est, tout détenteur d'un permis doit obtenir de toute autre instance gouvernementale ou paragouvernementale les permis nécessaires à l'exploitation de son activité

Article 2.2.6 – Exonération de responsabilité municipale

La municipalité ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient être subis par le détenteur de permis pour quelque motif que ce soit.

Section III – Marchés publics

2.3.1 - Événement public

Lors d'événements publics, dans les zones mentionnées au règlement du règlement harmonisé relatif au colportage et au commerce itinérant de la MRC de la Haute-Cote-Nord, la municipalité, un OSBL ou un détenteur de certificat d'occupation commercial peut recevoir des kiosques de marché public sur son terrain. Les kiosques peuvent rester sur le lieu pour la durée de l'événement jusqu'à un concurrence de 4 jours.

Article 2.3.2 – Implantation du kiosque

L'implantation du kiosque doit être faite en conformité avec le règlement de zonage et suivant la directive du propriétaire du terrain.

Article 2.3.2 – Autorisation et tarif

Toute personne désirant opérer un kiosque de marché public doit avoir l'autorisation du propriétaire du terrain. Dans le cas d'un marché public organisé par la municipalité, le tarif établi dans le règlement établissant les tarifs municipaux doit être acquitté.

Article 2.3.3 – Nettoyage des lieux

Lorsqu'un utilisateur de kiosque quitte les lieux à la fin de chaque journée d'exploitation de son kiosque, il doit nettoyer l'espace occupé et y enlever tous débris ou déchets pour en disposer conformément à la loi.

Article 2.3.4 – Autres permis

S'il en est, tout utilisateur de kiosque doit obtenir de toute autre instance gouvernementale ou paragouvernementale les permis nécessaires à l'exploitation de son activité

Article 2.3.5 – Exonération de responsabilité municipale

La municipalité ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient être subis par l'utilisateur de kiosque pour quelque motif que ce soit.

CHAPITRE III – Dispositions s'appliquant au colportage

SECTION I – INTERDICTION DE COLPORTAGE

Article 3.1.1 – Vente de porte à porte

En aucun temps, la vente ne peut être effectuée de porte en porte de résidences ou de logements.

CHAITRE IV - PERMIS

SECTION I – GÉNÉRALITÉS

Article 4.1.1 – nécessité d'un permis pour la vente de produits saisonniers hors marché public

Toute personne désirant vendre des produits saisonniers hors marché public sur le territoire de la municipalité doit préalablement obtenir un permis à cet effet de la municipalité.

Article 4.1.2 - nécessité d'un permis pour un camion de restauration itinérant

Toute personne ayant une place d'affaire sur le territoire de la municipalité désirant recevoir un camion de restauration itinérant sur le territoire de la municipalité doit préalablement obtenir un permis à cet effet de la municipalité.

SECTION II – INFORMATIONS, DOCUMENTS ET PIÈCES REQUISES

Article 4.2.1 – information du demandeur

Le demandeur doit fournir au responsable de l'émission des permis ou à son adjoint son nom, son adresse résidentielle et son occupation.

Article 4.2.2 – emplacement et moment de la vente itinérante

Le demandeur doit identifier les endroits où il implantera son activité de vente ainsi que le nombre de jours où la vente sera effectuée de façon continue.

Article 4.2.3 – tarifs

Le demandeur doit payer à la municipalité le tarif inscrit à l'annexe C du règlement établissant les tarifs municipaux

SECTION III – DÉTENTEUR DE PERMIS

Article 4.2.4 – Permis affiché

Le détenteur d'un permis doit en tout temps afficher le permis émis de la municipalité à un endroit visible où il exerce son commerce.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 55 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Les Escoumins, le 17 avril 2023.

André Desrosiers, maire

Andrée Lessard, directrice générale
et greffière-trésorière